

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Paris, le 16 octobre 2006

Monsieur le Directeur,

Vous m'aviez fait part, lors de notre rencontre, de vos préoccupations à la suite des décisions prises par le CLEISS et la direction de la sécurité sociale de ne pas renouveler les détachements de salariés de Total Gestion Internationale (TGI), filiale de Total établie en Suisse.

Il a été procédé à un examen attentif de chacune des situations en cause.

Je vous confirme notre analyse selon laquelle ces salariés, sans lien préalable avec le régime suisse de sécurité sociale et recrutés par TGI pour être envoyés en France, ne remplissent pas les conditions du détachement telles que prévues par les dispositions communautaires (règlement 1408/71) et les conventions conclues par la France en la matière avec un certain nombre d'États étrangers.

Par sa nature même de plateforme de gestion, TGI ne saurait satisfaire aux conditions exigées normalement d'une entreprise qui, pour son compte, détache temporairement un salarié dans un autre État.

Or, les autorités françaises sont tenues au respect de ces règles par les engagements internationaux de notre pays, qu'il s'agisse du règlement communautaire adopté sur la base du Traité UE ou des conventions bilatérales.

Dans le cadre de l'UE, un code de bonne conduite, élaboré en commun par les États membres, a explicité les règles du détachement. Les autorités françaises ne sauraient s'y soustraire.

Quant aux dispositions des conventions bilatérales, qui prévoient également, hors le détachement dans le cadre et les conditions rappelés ci-dessus, l'assujettissement à la législation du pays d'activité, elles doivent être appliquées aux salariés qui en relèvent.

TOTAL S.A.
Monsieur Jean-Jacques GUILBAUD
Directeur des Ressources Humaines
et de la Communication
2, place de la Coupole
La Défense 6 - 92400 Courbevoie

Aussi, les décisions de ne pas renouveler l'exemption d'affiliation des salariés ressortissants communautaires, prises sur la base de l'article 17 du règlement précité, doivent entraîner l'affiliation des intéressés au régime français à compter de la date à laquelle la décision en cause a été notifiée. À ce jour, cela concerne, selon la comptabilisation du CLEISS, 33 dossiers.

Il en va de même pour les salariés ressortissants d'États avec lesquels la France a conclu une convention. Les conditions de l'affiliation des intéressés au régime suisse en application de la convention bilatérale franco-suisse n'étant pas remplies, ils doivent être soumis à la législation française comme le prévoit la convention conclue par la France avec l'État dont ils sont ressortissants. Cela concerne 19 dossiers.

Comme vous le savez, la réflexion sur la mobilité intragroupe, à laquelle des représentants de grands groupes français, dont le vôtre, ont apporté une contribution, se poursuit. La complexité des problèmes posés rend nécessaire un examen très approfondi, afin de pouvoir expertiser les conséquences dans tous les domaines des différentes hypothèses envisagées et l'inspection générale des affaires sociales a été chargée de ce travail.

Dans l'attente des conclusions de l'IGAS, j'ai décidé, dans un souci d'apaisement, de retirer, à titre exceptionnel, les décisions de refus prises dans les autres cas, soit 41 dossiers. Une notification de prolongation de leur détachement, c'est à dire du maintien de ces salariés au régime suisse jusqu'au 31 décembre 2007, va être notifiée à l'Office fédéral des Assurances Sociales (OFAS). Cette mesure pourra faciliter le règlement de certaines difficultés pratiques.

Les dossiers actuellement en cours de traitement au CLEISS et ceux qui lui parviendront ultérieurement feront l'objet de décisions conformes à ces distinctions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Sécurité sociale

Dominique LIBAULT